

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**  
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris  
(Institut historique allemand)  
Band 51 (2024)

**Isabelle Brancourt**

**À la croisée des doctrines gallicanes et de l'État. Le chancelier d'Aguesseau défenseur de  
la souveraineté monarchique**

DOI: 10.11588/fr.2024.1.113906

---

**Rechtshinweis**

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

ISABELLE BRANCOURT

## À LA CROISÉE DES DOCTRINES GALLICANES ET DE L'ÉTAT

### Le chancelier d'Aguesseau défenseur de la souveraineté monarchique

Ni connu, ni méconnu, Henri François d'Aguesseau a le mérite, cependant, d'être une grande figure de l'histoire politique française, voire européenne<sup>1</sup>. C'est pourquoi il trône, encore, au cœur de Paris devant l'Assemblée nationale. Non seulement la longévité remarquable de d'Aguesseau le mène »de Colbert à l'Encyclopédie«<sup>2</sup>, à l'époque emblématique de la monarchie par excellence, mais aussi sa carrière le situe au cœur de l'État tant par sa place au parlement de Paris<sup>3</sup> que par son office de chancelier qui le mit, au conseil du roi, en position de second du roi, en quelque sorte, et de ministre d'État. Il s'agit dès lors d'évaluer au plus près l'influence et le rôle personnel du chancelier dans ce moment majeur de l'histoire de la pensée politique.

Sa vie s'étend en effet de 1668, au temps de la plus grande gloire de Louis XIV, à 1751 à une époque où, déjà, le règne du roi Louis XV présente des aspects fort contradictoires. 1668, c'est l'époque, dit-on, où Louis XIV fait rédiger ses »Mémoires« pour servir à l'éducation du dauphin Louis; à son édification, peut-être plus encore qu'à son éducation? Quoi qu'il en soit, ces mémoires que le roi a supervisés sont le reflet très exact de la façon dont Louis XIV conçoit son pouvoir, dans cette première décennie de son règne personnel, et de la manière de révolution qu'il est fier d'avoir opérée depuis 1661, dans les finances comme dans l'administration de la justice. Le Grand Roi y paraît bien ce souverain qui, pour la pérennité de »l'État«<sup>4</sup>, croit (re-)fonder la monarchie sur des bases raisonnables et définitives.

En 1751, dans toutes les apparences de son autorité, le roi Louis XV se trouve conforté, mais à l'extérieur seulement, par les victoires militaires de la guerre de Succession d'Autriche auxquelles il avait pris une part personnelle. C'est ce moment très spécial dans l'histoire du spectaculaire triomphe d'une civilisation française jusque dans la moindre des cours d'Europe. N'est-ce pas pourtant celui où tout bascule? Le pouvoir monarchique, en fait, est ébranlé à l'intérieur: il l'est, d'abord, par le déficit

1 Au bas d'une liste longue de biographies et d'études qui s'égrènent de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'aux années 2000, cf. la dernière parution sur le chancelier d'Aguesseau, actes des journées de commémoration du 350<sup>e</sup> anniversaire de sa naissance: Isabelle BRANCOURT, Pascal PLAS (dir.), Henri François d'Aguesseau. Magistrat, chancelier et législateur, Paris 2022, spécialement les chapitres 10 et 11, remarquablement illustrés, du Pr. Pascal TEXIER (La renommée du chancelier d'Aguesseau 1 et 2, p. 187–258) qui abordent la question de la renommée européenne de d'Aguesseau.

2 Beau titre d'une biographie en double volet des d'Aguesseau père et fils, travail d'admiration, mais de vulgarisation (Jean-Luc CHARTIER, Montpellier 1988).

3 Cf. Isabelle BRANCOURT (dir.), Au cœur de l'État. Parlement(s) et cours souveraines sous l'Ancien Régime, Paris 2020.

4 On connaît sa phrase célèbre, sur son lit de mort: *Je m'en vais, mais l'État demeurera toujours.*

financier (chronique, aggravé par la guerre, et finalement fatal) et par l'impossible réforme de la fiscalité. L'un des meilleurs amis de d'Aguesseau, Machault d'Arnouville<sup>5</sup>, s'y heurte et perd la partie<sup>6</sup> à l'heure où le chancelier s'éteint. Plus grave, la monarchie est usée par l'opposition des parlements et cours supérieures de justice. De nouvelles et incessantes frondes, certes non sanglantes contrairement à la première<sup>7</sup>, se nourrissent de causes complexes en des rebondissements délétères<sup>8</sup>. De crise en crise<sup>9</sup>, le souverain vacille, à la limite de plier sous les coups d'une contestation sourde. Les ébranlements ne sont pas seulement le fait de quelques grands esprits, des salons et des lettres, mais ils résultent, sans aucun doute, de remises en cause de la part de toutes les élites du royaume, pensantes ou agissantes<sup>10</sup>. Inquiétudes ou espérances?

- 5 Jean-Baptiste de Machault d'Arnouville (1701–1794). D'une ancienne famille de la robe, il est maître des requêtes, intendant de province avant d'accéder au contrôle général des finances en 1745 et à la garde des sceaux en 1750, lorsque d'Aguesseau résigne son office de chancelier qui va, sans les sceaux, à son successeur, Lamoignon de Blancmesnil (1683–1772, père de Malesherbes). Machault est disgracié en 1757 à l'instigation de Madame de Pompadour. Il se retire définitivement. En 1794, il est arrêté et meurt, âgé de 92 ans, dans les prisons révolutionnaires de Paris.
- 6 Michel ANTOINE, Louis XV, Paris 1989, p. 617–627. Excellente analyse dans Catherine MAIRE, L'Église dans l'État. Politique et religion dans la France des Lumières, Paris 2019, p. 109–153 (À qui appartiennent les biens de l'Église?).
- 7 »La« Fronde, de 1648 à 1653, qui a été tellement déterminante dans l'imaginaire du roi Louis XIV pour ses choix des années 1661–1673. L'étonnant procès-verbal (clandestin) du conseiller au parlement de Paris, Jean LE BOINDRE, en est l'un des plus importants témoignages. Il a été transmis par des héritiers parlementaires, qui en avaient compris toute la portée idéologique, sous le titre: Débats du parlement de Paris pendant la minorité de Louis XIV (édition en deux volumes: t. I, Paris 1997, par Orest et Patricia RANUM, avec la collaboration de Robert DESCIMON; t. II, Paris 2002, par Isabelle STOREZ-BRANCOURT). Dans plusieurs publications, nous avons exploité les ressources de ce document remarquable autour de thèmes qui se rapportent souvent de près à celui qui nous retient aujourd'hui: la souveraineté et (ou de) l'État. Entre autres: De Pascal (après la Fronde) à d'Aguesseau (sous la Régence), séditions et révoltes comme mal absolus: aux origines du conservatisme, dans: Alexandra MERLE, Marina MESTRE ZARAGOZÁ (dir.), Séditions et révoltes dans la réflexion politique de l'Europe moderne, Paris 2022 (Constitution de la modernité, 32), p. 277–295; ou encore: Monarchie ou royaute? Royauté ou monarchie? Question de légitimité politique ou de légitimation du politique, dans: Franck BOUSAU (dir.), L'Institution monarchique. Passé, permanence et avenir, Rennes 2020, La Légitimité, Hors-série 2), p. 223–259, spécialement p. 243–246.
- 8 Les historiens se sont passionnés pour ce que l'on a appelé l'opposition parlementaire au XVIII<sup>e</sup> siècle et ils s'y intéressent encore, en intégrant toutefois dans le débat franco-français de l'historiographie les points de vue anglo-saxons – pensons spécialement à l'Américain James B. COLLINS, dans: La monarchie républicaine, parue en français en 2016 – et italiens, tout spécialement. Cf. les perspectives peu conventionnelles de Frédéric BIDOUZE, par exemple (cf., entre autres, Parlements et parlementaires de France au XVIII<sup>e</sup> siècle, avec les contributions de François SAINT-BONNET, Joël FÉLIX, Julian SWANN, Alain J. LEMAÎTRE, John ROGISTER, etc., ou moi-même, Parlement[s]. Revue d'histoire politique, 15/199 (2011)), ou bien celles de l'historien du droit Francesco DI DONATO (Université de Naples; cf. ses travaux en ligne sur: [www.francescodidonato.it/new/index.html](http://www.francescodidonato.it/new/index.html) (18.01.2024)).
- 9 Peter R. CAMPBELL, Crises politiques et parlements: pour une micro-histoire des crises parlementaires au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans: Histoire, Économie & Société 31/1 (2012), p. 69–91. Nous nous permettons de renvoyer aussi à la publication de notre HDR: Le parlement en exil ou histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris. XV<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècle, avec les contributions de Sylvie DAUBRESSE et Monique MORGAT-BONNET, Paris 2007, spécialement p. 645–720.
- 10 Cf. William DOYLE, Des origines de la Révolution française, Paris 1988.

En tout cas, du côté de l'administration<sup>11</sup>, il se développe alors un climat de désenchantement; c'est vrai spécialement de cette haute magistrature que d'Aguesseau, justement, a dominée de sa haute figure pendant quelque cinquante ans et gouvernée plus de vingt ans.

Peut-être parce qu'il est mort juste à la césure des deux XVIII<sup>e</sup> siècle, celui d'avant et celui d'après la grande attaque des Lumières<sup>12</sup>, peut-être simplement par ce que l'amitié et surtout l'affection des siens ont transmis de sa personnalité, le chancelier fait, dans l'historiographie, consensus. Sans doute par un effet de télogie, d'Aguesseau va rapidement représenter<sup>13</sup>, loin des extrêmes, juste au bon milieu entre autorité et liberté, un Ancien Régime acceptable, un Ancien Régime encore célébré aujourd'hui<sup>14</sup>, en témoigne la récurrence des manifestations et hommages qui ont entouré sa mémoire lors des anniversaires de sa naissance (2018) et de sa mort (1951, 2001)<sup>15</sup> ou la référence qu'il n'a cessé d'être jusqu'à aujourd'hui dans la bouche de personnalités de la justice et de la politique<sup>16</sup>. Dans la tempête qui s'est levée pourtant au dernier siècle de l'Ancien Régime, autour de ces notions fondamentales de la politique que sont le pouvoir, l'autorité, la légitimité, l'adhésion sociale, il y a bien ce qui nous a retenus il y a quelques mois<sup>17</sup>: les concepts de souveraineté, de puissance publique

11 C'est au XVIII<sup>e</sup> siècle seulement que le mot, avec majuscule en général, est défini, non accompagné d'un complément de nom, pour désigner l'armature de tous les services qui concourent, sous l'autorité du roi, à la bonne marche de la vie en société. Voir sur ce sujet les récents travaux de Grégoire BIGOT (entre autres), *Ce droit qu'on dit administratif... Études d'histoire du droit public*, 2<sup>e</sup> éd. revue et augmentée, Paris, Éditions La Mémoire du Droit 2020.

12 Autour de 1748. Une perspective d'historien, sans doute, mais pas si télogique qu'il y paraît. Cf. Jean DE VIGUERIE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières. 1715–1789*, Paris 1995 (Bouquins).

13 Dès la Restauration, au temps de la réédition des «Oeuvres complètes» (cf. n° 18), Louis-Philippe de Ségur, pair de France, marié à l'une des petites-filles de d'Aguesseau, représente parfaitement cette volonté d'assimilation d'un d'Aguesseau bienveillant mais monarchiste, à l'évolution libérale qui caractérise la pensée politique de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Cf. Louis-Philippe DE SÉGUR, *Notice sur le chancelier d'Aguesseau*, Paris 1822.

14 Sans aucun jugement de valeur de ma part, cela me semble assez nettement l'esprit, par exemple, de brillants et médiatisés amateurs d'histoire comme Stéphane Bern ou Franck Ferrand, ou d'historiens amoureux de la France, comme feu le professeur et ex-ministre Max Gallo.

15 Le chancelier Henri-François d'Aguesseau. Journées d'étude tenues à Limoges à l'occasion du bicentenaire de sa mort (octobre 1951). Avec les présidences et discours de Jean CARBONNIER et d'Edgar FAURE, Limoges 1953; *Célébrations nationales. 2001*, Paris 2000, p. 21–22; *Le livre des commémorations nationales 2018*, Paris 2017, p. 79–81.

16 Nous ne citerons que l'exemple d'Henry TAUDIÈRE, avocat, député des Deux-Sèvres, pour le XIX<sup>e</sup> siècle (Éloge du chancelier d'Aguesseau, Poitiers 1884), et, pour le présent, ce passage d'un article récent: »Le ministre de la Justice est le successeur du chancelier de France« explique Pascal Durand-Barthez (*Histoire des structures du ministère de la Justice 1789–1945*, 1973) et la galerie des portraits des ministres dans leur salle d'attente Place Vendôme enjambe, dans un mouvement d'éternité, les événements tels que la Révolution française ou Vichy. Le ministre du moment se mire dans l'image de ses prédécesseurs: d'Aguesseau ou Danton, Michelet ou Badinter. Et quand il se plonge dans l'annuaire officiel de la magistrature, la liste des garde des Sceaux commence par Guinemault chancelier de Childéric 1<sup>er</sup> (458–482). La justice et ses gardes des Sceaux ont le temps long (aujourd'hui sur le site du ministère, la liste commence en 1560 avec Michel de l'Hospital) [...], écrit Christian VIGOUROUX en 2017 (*Les Sceaux ont-ils besoin d'être gardés?*, dans: *Après-demain 2017/1* (n° 41 NF), p. 23–25.

17 Colloque de l'Institut historique allemand (Paris) des 6–8 avril 2022, *La souveraineté: mutations d'un concept et d'une formule politique. France et Allemagne (XIV<sup>e</sup>–XXI<sup>e</sup> siècle)/Souveränität: Konzept und Schlagwort im Wandel. Frankreich und Deutschland*, 14.–21. Jahrhundert.

et finalement d'État. Que nous apprend donc un retour aux sources mêmes de la pensée de d'Aguesseau<sup>18</sup> sur sa place dans ce débat fondamental? En suivant la collection de ses »Œuvres«, deux temps, qui suivent à peu près l'articulation de sa carrière, paraissent se dégager dans la pensée du chancelier, assez nettement distincts, en partie contradictoires ou du moins en porte-à-faux, mais marquant au fond une logique dominante sur les paradoxes apparents.

On le dit »parlementaire et homme politique«, ce qui mérite explication<sup>19</sup>: »parlementaire«, Henri François ne le fut pas exactement d'un strict point de vue institutionnel. Comme chancelier, sa qualité d'»homme politique« (expression en vérité anachronique), se révèle dans son dévouement à ce qu'il appelle *le Public*: il est serviteur de l'État plus que du roi même, un homme tout »dévoué« à l'État, en raison même de cette moderne conception de la souveraineté sur laquelle il n'a jamais hésité et que nous nous proposons d'exposer.

### I. D'Aguesseau serviteur du roi

Il est né à Limoges (alors toute petite capitale d'intendance), mais de la robe la plus parisienne qui soit alors: il est en effet intimement lié, par sa famille d'abord, à la magistrature des cours dites souveraines de Paris, et directement associé ensuite, en la personne de son père Henri, à la haute administration du royaume qui se pilote de Paris – pas encore de Versailles en 1668, mais de Paris (en association avec Versailles) même après 1682 – jusqu'à la fin de l'Ancien Régime d'ailleurs. D'Aguesseau vit à Paris dès sa jeunesse, s'y établissant lorsque son père, en 1685, devient conseiller d'État. Après 1685, il ne voyagea jamais en province et ne connut que les abords de la capitale, où, de châteaux en châteaux, il suivit parfois le roi à Fontainebleau, à Compiègne, évidemment à Versailles, ou bien pour se rendre à Amboise<sup>20</sup>, puis à Fresnes près de Meaux<sup>21</sup>, dans ses résidences des champs. Il est mort à Paris bien que retiré. C'était juste à l'heure du triomphe des Lumières, au moment même où Montesquieu

18 Comme chaque fois, je suis effectivement retournée à la lecture, inlassable et multipliée, des œuvres dont nous possédons par chance la collection in-4. Chaque relecture apporte un nouvel éclairage. Un exercice salutaire, si désagréable soit-il pour l'amour-propre, par les nécessaires remises en cause, mais indispensable et délicat, car la collection de ses »Œuvres« fut un ouvrage posthume, à rebours de la volonté explicite du Chancelier de n'être pas publié, avec ce que cela pose comme problème d'interprétation. Pour des raisons d'accessibilité, nous avons dû recourir alternativement aux deux grandes éditions des »Œuvres«: majoritairement à celle du XVIII<sup>e</sup> siècle, *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau* [ci-après *Œuvres*], À Paris, Chez les Libraires Associés 1759–1789, 13 vol. in-4°; accessoirement à celle du XIX<sup>e</sup> siècle, *Œuvres complètes du chancelier d'Aguesseau*, Paris 1819, 16 vol. in-8° [ci-après éd. 1819], par le professeur de droit Jean-Marie PARDESSUS, associé à D. B. RIVES (Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau, 2 vol., Paris 1823).

19 Cf. Isabelle BRANCOURT, Du bon usage de »parlementaire«, 10 août 2010, dans: Parlement(s) de Paris et d'ailleurs. XIII<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> s., en ligne sur <https://parlementdeparis.hypotheses.org/429> (18.01.2024). Thèse reprise par Anne ROUSSELET-PIMON, Les gens du parlement sont-ils des parlementaires?, dans: Nicolas LAURENT-BONNE, Xavier PRÉVOST (dir.), Penser l'ancien droit public. Regards croisés sur les méthodes des juristes (III). Colloque, Toulouse, 26–27 mars 2020, Paris 2022, p. 151–180.

20 Aujourd'hui, Ormesson-sur-Marne [Val-de-Marne, a. Créteil, Métropole du Grand Paris].

21 Aujourd'hui, Fresnes-sur-Marne [Seine-et-Marne, a. Meaux]. Cf. Alain DURIEUX, Henri François d'Aguesseau en son château de Fresnes, dans: Bulletin de la Société historique de Meaux et sa ré-

atteint le sommet de sa réputation. Dans l'esprit – et la statuaire – des hommes du XIX<sup>e</sup> siècle qui ranimèrent d'abord la haute figure du chancelier dès l'Empire, les deux magistrats furent volontiers placés côté à côté, comme deux piliers d'un *juste milieu*<sup>22</sup> politique, entre Ancien Régime et temps contemporains, qui aurait dû mettre la France à l'abri de la Révolution.

Nous ne pourrons ici insister sur ce que d'Aguesseau doit à son père ni sur l'influence déterminante qu'eurent sa formation et sa jeunesse en province, dans le sillage (et au sens propre, dans le carrosse) d'Henri d'Aguesseau, maître des requêtes, intendant de justice, police et finances en Limousin, puis à Bordeaux et Languedoc (de 1666 à 1685). Au dire de l'ensemble des témoins du temps, celui-ci assumait avec talent et efficacité sa charge d'intendant aussi bien que la supervision de l'éducation, de la formation intellectuelle et professionnelle, de ses fils. Abreuvés par lui aux sources de l'Antiquité latine et grecque, les fils de l'intendant en apprirent aussi les ressorts d'une bonne administration en justice, obéissante mais responsable, pragmatique mais attentive au bien des peuples. Grand ami de Jean Domat, Henri fut par ce dernier l'ami de Port-Royal, admirateur de Pascal, familier de Boileau-Despréaux et de Jean Racine, et il en transmit, avec un sens profond de la religion et une véritable piété, l'héritage intellectuel et culturel ainsi que la doctrine, y compris juridique, à son fils Henri François. La fidélité de ce dernier à la mémoire de son père, à l'esprit de son éducation, a été sans faille. Avocat du roi, d'Aguesseau le fut moralement autant que professionnellement. Commençons par sa carrière de magistrat du Ministère public, ce que nous appelons aujourd'hui une carrière de »parquetier».

### 1. Avocat du roi

Entré dans les offices de judicature par celui d'avocat du roi au Châtelet de Paris où il fait un stage rapide en 1690, il est choisi par le roi pour le 3<sup>e</sup> office (*de nouvelle création*)<sup>23</sup> d'avocat général du roi au parlement de Paris (1691–1700). Là, il plaide *pour le roi*, dans toutes les affaires qui nécessitent l'intervention du parquet: il s'agit de défendre le roi, le public, la loi, les intérêts de tous ceux qui doivent être soutenus, mineurs, veuves, communautés, que celles-ci fussent religieuses, de métier ou d'habitants. Ses *plaidoyers*, selon la terminologie du temps, du moins les plus célèbres – de son vivant même – parmi les quelque 120 que retiennent ses premiers historiens<sup>24</sup>, représentent 58 pièces des volumes II, III et IV de l'édition in-4° des »Œuvres« sur

gion 6 (2009), p. 97–132. En ligne sur [https://alaindurieux.fr/ouvrage\\_henri\\_francois\\_daguesseau\\_en\\_son\\_chateau\\_de\\_fresnes.php](https://alaindurieux.fr/ouvrage_henri_francois_daguesseau_en_son_chateau_de_fresnes.php) (18.01.2024).

- 22 Une expression que l'on trouve précisément sous la plume de d'Aguesseau: *ce juste milieu dont la solide vertu ne s'écarte jamais* (x<sup>r</sup> *Mercuriale – Sur la vraie et la fausse justice* – prononcée à la Saint-Martin 1708). Cf. *Œuvres*, I (1759), 142. Également dans les *Fragmens sur l'origine des remontrances*, *Œuvres*, XIII (1789), 555.
- 23 En pleine guerre (dite de la Ligue d'Augsbourg) qui lie presque toute l'Europe contre la France, pour nourrir les finances royales, avant même d'augmenter les potentialités de la fiscalité (création de la capitulation en 1695), le gouvernement monarchique multiplie les expédients, dont la création d'offices, jouant ainsi sur l'attrait social pour les offices plus encore que sur les besoins réels des administrations royales. Les offices du parquet sont vénaux, mais restent au choix du monarque.
- 24 Francis MONNIER, *Le chancelier d'Aguesseau. Sa conduite et ses idées politiques, son influence sur le mouvement des esprits pendant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1863, p. 61.

lesquelles il faudra revenir. *Un discours prononcé par un Avocat général sur une affaire contentieuse*, prévient l'»Avertissement« de l'éditeur<sup>25</sup>, ne doit être semblable ni à une harangue où brille toute la magnificence de l'éloquence, ni au plaidoyer d'un orateur qui emploie en faveur de son client tous les ressorts de l'art d'émouvoir. Il a beaucoup plus de ressemblance avec un rapport. À l'époque même, on admirait en d'Aguesseau ses plaidoyers solides et éloquents et la force de persuasion dont il faisait preuve: *Il avoit le rare secret de convaincre à la fois les juges et les parties*<sup>26</sup>. Personne ne rend mieux que le duc de Saint-Simon l'estime dont on honorait le jeune magistrat au parlement de Paris: non seulement il témoigne de *sa grande application*<sup>27</sup>, de sa *justesse à les balancer toutes* [les hypothèses] et à *laisser une incertitude entière sur son avis*, mais il le crédite surtout d'*une érudition, une force, une précision et une éloquence incomparables*<sup>28</sup>. Avec sa verve habituelle, le mémorialiste fait revivre pour la postérité, à l'occasion des procès qui le passionnaient, l'ambiance qui régnait au Palais lorsque l'avocat général d'Aguesseau plaiddait. Par exemple, lors du procès du prince de Conti contre la duchesse de Nemours (1696–1698), Saint-Simon raconte: *Toute la France en hommes remplissoit la grand'chambre. Le plaidoyer déjà commencé en une autre audience, remplit celle-ci. Il fut très éloquent, et tout de suite suivi du jugement. Jamais on n'ouït de tels cris de joie, ni tant d'applaudissements; la grand'salle étoit pleine de monde qui retentissoit*<sup>29</sup>.

Comme avocat général, d'Aguesseau porta également la parole pour le procureur général lorsque ce dernier devait agir *motu proprio* dès que l'intérêt du roi et du public l'exigeait pour faire cesser un désordre ou demander un arrêt de règlement indispensable à la bonne marche de la justice. On publia cinq des réquisitoires qu'il prononça en 1698 et 1699 lorsqu'il devint premier avocat général.

Pour le thème qui nous retient ici, la souveraineté, ce ne sont pas principalement les plaidoyers qui nous fournissent le plus de matériaux, on s'en doute, puisqu'il s'agit de contentieux privés. Ce n'était alors ni le lieu ni le moment de se livrer à une dissertation de droit public sur le thème de la souveraineté. L'étude lexicologique à laquelle nous avons pu nous livrer grâce à l'océrisation des volumes mis en ligne relève seulement une cinquantaine d'occurrences des termes *souveraineté* et *souverain(s)* ou *souveraine(s)* dans les plaidoyers: l'adjectif se rapporte parfois à son sens général de *qui ne voit rien au-dessus de lui*, comme le dit Furetière<sup>30</sup>. On voit ainsi d'Aguesseau arguer du droit romain – et du droit français – en faveur du caractère *souverain et arbitral* du père dans sa famille (II, 80<sup>31</sup>, III, 47); plus significatif, pourtant, il affirme à maintes reprises, contre les seigneurs et les fiefs, l'*autorité souveraine* de la loi et de

25 Œuvres, II (1761), p. vi.

26 Discours de M. Terrasson, dans Œuvres, I (1759), p. liv-lv.

27 Arthur M. DE BOISLISLE (éd.), Mémoires de Saint-Simon, 45 vol., Paris 1879–1931, t. III, p. 98.

28 Ibid., t. III, p. 103.

29 Ibid., t. III, p. 6–7.

30 Antoine FURETIÈRE, Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts, 4 vol., La Haye 1727, t. IV, Souverain (non paginé).

31 Pour plus de commodité, nous avons renvoyé sous cette forme, aux différents volumes de l'édition in-4° du XVIII<sup>e</sup> siècle référencée en note 18 (Œuvres, Chez les Libraires associés, 1759–1789, 13 vol.), en chiffre romain le tome, en chiffres arabes la page.

la justice du roi (par ex. II, 590, 592, 604–605, 610, 611; III, 555, 559; IV, 117, 421) et la supériorité du *souverain seigneur* de tous les fiefs du royaume (III, 715, 717, IV, 173, 308), également la *puissance souveraine* du roi (III, 448), car la souveraineté est d'abord une *domination, un pouvoir* (III, 700), celle d'un *maître* (III, 700, 717) disposant d'une *autorité absolue* (II, 589). En clair, une *qualité* qui implique *des droits* (II, 589; IV, 176), *droits sacrés de la Couronne, du Domaine public, & de la Souveraineté de nos Rois* (III, 688). En négatif, pour ramener, dit-il, les grands seigneurs à leur véritable état (*status*, ou *qualité*), dans toutes ces grandes affaires où le droit féodal et celui même des pairs sont en cause, d'Aguesseau refait l'histoire de la féodalisation du royaume au nom des droits imprescriptibles de l'État: car ce mot est partout, même dans les plaidoyers, et il s'impose autant pour la période contemporaine de d'Aguesseau que pour la période où l'historien d'aujourd'hui l'attend le moins, le Moyen Âge féodal<sup>32</sup>. Évoquant Guillaume VII d'Aquitaine (1039–1058), par exemple, d'Aguesseau reconnaît que:

*Il jouissoit de l'exercice de l'Autorité souveraine dans le Duché d'Aquitaine et dans le Comté de Poitou. Il ne possédoit point ces Terres à titre d'apanage. Peut-être que si l'on remontoit à l'origine de sa possession, elle ne seroit point légitime, puisqu'elle n'auroit pour fondement que la force & l'usurpation [...] (II, 589).*

Cela se passa vers la fin de la seconde race de nos Rois et depuis qu'ils eurent pris la qualité & les droits de souverains, cette possession injuste dans son principe, devint ou fut considérée comme légitime dans ses suites. C'est ce qu'il seroit facile de prouver par un grand nombre d'argumens [...] (II, 589). La féodalisation ne fut possible que par la confusion des idées justes & naturelles des choses (III, 699), lorsque l'office fut regardé comme l'accessoire, & le bénéfice comme le principal. Une catastrophe pour d'Aguesseau, on s'en doute: Personne n'ignore qu'il [ce changement dans l'État] fut presque fatal à la Monarchie, déplore-t-il.

*Tous les grands se soulevèrent contre la domination légitime; chacun usurpa dans l'étendue de son gouvernement l'autorité du Souverain; on vit paroître dans un même Etat & dans un seul Royaume, plusieurs Etats et comme plusieurs Rois différents, qui conservoient néanmoins la forme & l'apparence de l'ancien Gouvernement. L'on y voyoit la même subordination d'Officiers que les Rois avoient établie, des Vicomtes ou des Viguiers, des Lieutenants, des Centeniers, qui par une suite du même abus, possédoient leurs Offices en propriété (III, 699–700).*

Comment fit-on cesser le scandale des *malheurs que ce changement a causé dans l'État* (III, 699), dans lequel d'Aguesseau voit une véritable dislocation du royaume?

32 Le seul volume III, des »Plaidoyers de l'avocat général«, comporte au moins 52 occurrences du mot État, dans son sens moderne et politique, pour seulement une trentaine d'occurrences à souverain.

*La France partagée entre sept Seigneurs différents qui avoient usurpé ses principales Provinces, étoit continuellement déchirée par des guerres civiles, lorsqu'enfin ils s'accorderent tous à rétablir dans la personne d'un seul, les droits & l'autorité du Souverain légitime (III, 700).*

Sans autre précision, en particulier chronologique, il faut comprendre sans doute que ce miracle fut celui de l'élévation d'Hugues Capet au trône.

Si d'Aguesseau ne définit nulle part la souveraineté systématiquement (il renvoie pour cela à Le Bret, auquel il se réfère, par ex. III, 384, pour son »Traité de la Souveraineté«<sup>33</sup>) – souveraineté qu'il déclare seulement *ce caractère auguste* que les rois ne détiennent *seuls* que de Dieu – il y a bien clairement des *actes de souveraineté* (II, 589), des identifiants précis de la souveraineté qui affleurent sans cesse dans les propos de l'avocat général: ces attributs sont, premièrement, de faire la loi (II, 589, 590; III, 86); deuxièmement, de rendre la justice souveraine, *dépôts précieux* entre les mains de ceux qui sont choisis par le souverain pour cela (IV, 421); troisièmement, d'assurer la collation des offices émanation[s] de la Souveraineté, *portion de la Puissance publique que le Roi seul peut donner dans ses Etats* (III, 725). Cette autorité souveraine, en un mot, n'a rien de commun avec toute autorité particulière, même celle du plus haut des seigneurs, car, écrit d'Aguesseau encore, *tous les droits ne se réunissent-ils pas dans la personne du Souverain, auquel ils remontent?* (IV, 315)

D'emblée, on comprend que le jeune avocat général du roi se situe dans une *tradition*: c'est celle qui s'est imposée, dès le XIV<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècle en fait<sup>34</sup>, dans toute la magistrature des cours comme du Conseil et qui a trouvé une forme d'expression achevée à partir de Jean Bodin. D'Aguesseau s'inscrit, sans aucune originalité, mais avec peut-être une rhétorique plus efficace encore, dans la lignée des Jacques de La Guesle<sup>35</sup>, des Servin, des Molé, des Talon qui occupèrent avant lui cet office d'avocat général. On retrouve dans son argumentation l'héritage, non seulement de Cardin Le Bret, mais aussi, très puissant, celui de Charles Loyseau<sup>36</sup>. Sur la juridiction seigneuriale, en particulier de la vieille noblesse, cela détermine chez l'avocat général du roi un fort parti-pris antinobiliaire (plus encore qu'antiseigneurial) qu'il gardera, plus ou moins ouvertement, toute sa vie<sup>37</sup>. Le pouvoir du roi n'est pas celui d'un prince parmi d'autres, même si le droit féodal que d'Aguesseau manie mieux que quiconque, reste, pour partie, l'un des fondements juridiques de sa souveraineté. Et d'Aguesseau convoque l'histoire, avec une érudition qu'il va chercher dans le dépôt sacré des registres du parlement.

33 Paris 1632. Cf. Jean-Jacques CHEVALIER, *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, Paris 1970.

34 Cf., entre autres, Arlette JOUANNA, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris 2013; Jacques KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII<sup>e</sup>–XX<sup>e</sup> siècle*, 2 vol., Paris 2009–2012, t. I, spécialement p. 17–18.

35 »<sup>3</sup>M. de La Guesle. Le nom illustre d'un des plus dignes défenseurs que le Domaine du Roi ait jamais eus<sup>3</sup>: Œuvres, VI (1769), 2 (Première requête, sur la mouvance du comté de Soissons).

36 Brigitte BASDEVANT-GAUMET, *Charles Loyseau (1564–1627), théoricien de la puissance publique*, Paris 1977.

37 Isabelle STOREZ-BRANCOURT, Des »estats« à l'État: la pensée des juristes modernes face au pouvoir nobiliaire (1600–1750), dans: Marie-Laure LEGAY, Roger BAURY (dir.), *L'invention de la décentralisation. Noblesse et pouvoirs intermédiaires en France et en Europe. XVII<sup>e</sup>–XIX<sup>e</sup> siècles*, Villeneuve d'Ascq 2009, p. 49–65.

## 2. Procureur général du roi au parlement

En attendant, le 19 novembre 1700, Henri François était reçu procureur général du roi au parlement, succédant à Arnaud de La Briffe<sup>38</sup> avec lequel il collaborait depuis sa nomination d'avocat général. D'Aguesseau ne devait plus quitter cette très haute fonction de la magistrature jusqu'à son élévation à la chancellerie, un peu moins de dix-sept ans plus tard. Il entrait là dans un travail astreignant et austère, puisque le procureur général du roi, principal interlocuteur – avec le premier président – du chancelier, et son relais auprès des juridictions inférieures, exerçait en fait des tâches purement administratives, diverses et toutes plus écrasantes les unes que les autres, en plus de la supervision de toute l'action du parquet auprès de la cour de parlement: à l'audience du parquet, il réglait les conflits de juridiction, rendait ses conclusions dans les procès civils et criminels, lançait et ranimait (ou relançait) la procédure criminelle par ses requêtes, supervisait la police générale de Paris et de la vicomté d'Île-de-France en collaboration avec le lieutenant général de police de Paris; il contrôlait les universités, les hôpitaux, les prisons. Il ne plaiddait plus, mais assisté de ses substituts<sup>39</sup>, il était la cheville ouvrière de la justice de la cour de parlement. Pas une minute – et il s'en plaint – ne peut plus être distraite de ce labeur quasi ministériel au profit de réflexions érudites, ou même polémiques, sur l'art de la politique. Ses travaux les plus importants de cette période furent des réquisitoires, dits *requêtes*, et des mémoires concernant des affaires d'une extrême importance. Les documents actuellement conservés aux Archives nationales nous donnent une idée encore mal exploitée de l'intensité de son action judiciaire à travers les registres de conclusions et les épaves, pourtant significatives, de ses requêtes de procureur général<sup>40</sup>.

En incluant les cinq réquisitoires que d'Aguesseau prononça à l'audience dans les deux années 1698 et 1699, les pièces qui nous ont été transmises de ces années 1700 à 1717 sont les œuvres les plus intéressantes pour notre sujet. L'étude du lexique permet de relever une concentration des occurrences des termes *souveraineté* et de même famille, dans les *requêtes* et *réquisitoires* (207 en 2 vol.) plutôt que dans les *plaideyours* (73 en 3 vol.). La raison en est que ceux-là traitent essentiellement des droits du roi dans de grandes affaires qui se divisent en deux catégories: les avis du parquet dans des affaires touchant aux relations publiques de l'Église et du roi de France (que d'Aguesseau – ce n'est pas anodin – nomme déjà, dans ce cas et systématiquement, État), d'une part; les demandes sourcilleuses et répétées du Ministère public pour défendre les droits du roi, d'autre part, car ce sont, au sens propre, de vérit-

38 D'abord conseiller au Châtelet jusqu'en 1674, et au parlement de Paris, puis maître des requêtes, Arnaud II de La Briffe (1649–1700) est procureur général du roi depuis septembre 1689 jusqu'à sa mort. Il est marquis de Ferrières-en-Brie.

39 En principe il y avait à cette époque 19 offices de substitut, rarement pourvus tous ensemble au même moment. Cf. Isabelle STOREZ-BRANCOURT, *Dans l'ombre de messieurs les gens du roi: le monde des substituts*, dans: Jean-Marie CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet*, Paris 2000, p. 157–204.

40 Archiv. nat., X<sup>1A</sup> 8856–9041 (conclusions du procureur général du roi); X<sup>2B</sup> 1320–1329 (requêtes du procureur général du roi). Cf. Isabelle STOREZ-BRANCOURT, *Les conclusions du procureur général au parlement de Paris. Analyse du fonds des Archives nationales*, dans: *Histoire et archives* 6/2 (1999), p. 5–24. Un projet d'exploitation informatisée de ces archives va être proposé dans le cadre de l'Institut d'histoire du droit Jean Gaudemet (UMR 7184).

tables affaires d'État. Parmi celles-ci, nous ne retiendrons pour exemple que le *réquisitoire* du 27 mai 1699, pour réclamer contre les officiers du bailliage et de la prévôté de Bar; il est l'occasion solennelle d'une défense en règle *des droits sacrés de la Dignité Royale* et d'une précision qui nous retiendra spécialement, de ce qui constitue toute l'essence de la Souveraineté, à savoir: ce *double caractère de supériorité d'un côté* (celui du roi), *de dépendance de l'autre* (de la part de ses sujets); en effet, si les officiers du Barrois (alors entre les mains du duc de Lorraine, mais justement *mouvant de la Couronne de France*<sup>41</sup>) s'étaient crus assez indépendants pour appliquer à Louis XIV le *surnom inutile* *parmi ses sujets* de *Très-Chrétien*, d'Aguesseau s'indigne de ce qu'on trouve des François qui, osant parler de leur véritable maître comme d'un Prince étranger, n'augmentent ses titres que pour diminuer indirectement l'étendue de sa Puissance. Contre les seigneurs, avec Loyseau<sup>42</sup>, nous l'avons souligné déjà, le magistrat est toujours du côté du roi, car à l'origine de toute seigneurie ou fief, il y a ces titres<sup>43</sup> qu'ils doivent respecter comme des monuments de la munificence & de la liberalité purement gratuite de nos Rois<sup>44</sup>. Et le Ministère public de requérir qu'il plaise [au parlement] d'exercer en ce jour la plus auguste fonction de la Justice Souveraine du Roi, en l'employant toute entière à faire respecter la grandeur et l'autorité de celui qui la lui donne<sup>45</sup>. Suit l'arrêt pris toute affaire cessante et signé Berthelot<sup>46</sup>. Car [n]os Rois ont le caractère & le pouvoir d'Empereurs dans leur Royaume (VI, 500-501).

Plus tard, pour autre exemple pris dans sa première requête de procureur général, véritable traité de droit féodal, d'histoire et de procédure, il parsème sa démonstration de remarques capitales pour notre sujet. Relevant les différences essentielles qui distinguent le roi des autres seigneurs (VI, 77), il y déclare que:

41 Le duché de Bar était une seigneurie composite. Sa partie occidentale, globalement située sur la rive gauche de la Meuse, était »royale« et non d'Empire comme l'était le reste de la Lorraine et du duché de Bar qui lui était joint depuis des siècles. Trace durable du traité de Verdun de 843.

42 D'Aguesseau, en vérité, convoque, outre Loyseau (par ex. VI, 173) tant l'arsenal complet des auteurs (Du Tillet, Dumoulin, Brodeau, Auzanet, etc.) que les ressources du Trésor des Chartes, des registres du parlement, les historiens (entre autres Dupuis). On reste stupéfait de l'immensité de sa culture juridique et historique. »Monsieur le Chancelier d'Aguesseau«, dit l'»Avertissement« au tome VI, »obligé de s'enfoncer dans les siècles les plus ténèbres pour trouver l'origine du droit féodal, a dissipé les nuages qui le couvraient, & en a donné l'histoire dégagée de tout faux système & de toute vaine conjecture. Il montre, d'après les monuments les plus authentiques, que ce droit n'est qu'un nouveau lien qui nous unit au Souverain, seul principe de ce droit, qui, par gradations régulières, descend jusqu'au moindre des sujets, & remonte par les mêmes gradations à la cause unique dont il est émané« (VI, ii-iii). On croirait défini ici (à partir d'ailleurs du texte même d'une *requête* de d'Aguesseau, VII, 217) ce que le xx<sup>e</sup> siècle seulement a inventé sous le nom de »principe de subsidiarité«.

43 Chartes et autres qui sont autant de preuves de la »concession« de pouvoir par le roi, si théorique fût-elle du point de vue de l'histoire.

44 (Œuvres, I (1759), 226-229 (Réquisitoire concernant le Barrois).

45 Ibid., p. 227. Notons, au passage: qui la lui »donne«, non pas la lui »délègue«. Jusqu'à preuve du contraire, jamais nous n'avons rencontré, dans les arrêts ou archives du parlement de Paris, la notion de justice »délégée« le concernant ou concernant les autres cours souveraines du royaume.

46 Arch. nat., X<sup>1A</sup> 8415 (sous-série du Conseil secret du Parlement), fol. 253r-255v (27 mai 1699).

*Tous les Fiefs étant émanés ou médiatement ou immédiatement de la Couronne, & n'ayant point d'autre origine que la libéralité des Rois à l'égard des plains fiefs, & leur tolérance à l'égard des arrières-fiefs, la réunion d'une mouvance à la Couronne qui est la source naturelle & primitive de tous les fiefs, est toujours favorable. Elle s'y fait de droit commun, pour ainsi dire, par cette inclination & cette pente naturelle que toutes choses ont à tendre à son centre, & à retourner à leur principe. Cette réunion doit être regardée non pas tant comme un changement que comme un retour & un rétablissement de la chose dans son état naturel* (VI, 196).

Partout, le roi apparaît, sous la plume du procureur général, un *maître absolu* (VI, 217) puisque *on ne peut imposer loi à la volonté du Souverain* (VI, 173). Citant des lettres patentes de Louis XII, il commente: C'est un Roi qui parle & qui parle avec une autorité absolue, dans *la plénitude de sa puissance* (VI, 168).

Pour la défense des intérêts de la couronne, donc, on voit clairement le procureur général à l'œuvre, en particulier dans les rapports de l'Église et de l'État. Après les Harlay, de Thou ou Servin, des deux puissances, la temporelle et la spirituelle (la seconde malmenée par la division au xvi<sup>e</sup> siècle, si radicalement, que tout universalisme, catholique, impérial, est mis définitivement en échec), la première appartient *souverainement au roi, directement de Dieu, sans aucun compte à rendre qu'à Lui*. En août 1699, la requête pour l'enregistrement de la condamnation de Fénelon donne le ton<sup>47</sup>. Plus encore, s'il est possible, les mémoires rédigés par d'Aguesseau en marge du très sensible procès du cardinal de Bouillon (1710–1711) sont, avant même les travaux historiques sur les »Affaires de l'Église«, une charge sans faille, à la fois, contre un seigneur, fût-il ecclésiastique, et contre la suprématie de l'Église<sup>48</sup>. En toutes circonstances, d'Aguesseau s'y montre le défenseur intransigeant de cette moderne souveraineté désormais en rupture de ban avec *toute autre puissance* (même et surtout pontificale): face aux seigneurs, même de haut parage, face à l'Église, du pape au moindre des curés, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un cardinal grand seigneur de France qui se prétend prince étranger, d'Aguesseau s'inscrit directement dans la lignée des juristes que nous appellerions monarchistes: tous se réclamaient de Bodin, quitte à en extraire, sans considération de l'esprit ni du contexte<sup>49</sup>, des maximes radicalisées que les circonstances postérieures aux »Six livres de la république« – tragiques pour la royauté, il est vrai – incitaient à promouvoir au profit d'un pouvoir monarchique renforcé que l'on mit, anachroniquement, sous l'étiquette d'absolutiste.

47 Enregistrement de la bulle papale de condamnation pour »quiétisme« des »Maximes des saints sur la vie intérieure« (1697).

48 Cette Affaire, ou plutôt »ces procès« du cardinal de Bouillon, mériterait, à la lumière des archives du parquet, une étude circonstanciée.

49 Nous renvoyons sur ce point à la contribution stimulante du Pr. Jean-Fabien SPITZ dans les actes du colloque »La souveraineté: mutations«, cité ci-dessus note 17. Cf. aussi: Jean-Fabien SPITZ, *Le roi et la loi: refus de la limitation de la souveraineté*, dans: ID. (dir.), *Bodin et la souveraineté*, Paris 1998, p. 42–54.

En fait, à ce concept d'absolutisme, éternellement discuté, à peine nuancé sous l'appellation de »monarchie absolue«<sup>50</sup>, nous préférerions, en ce qui concerne spécialement d'Aguesseau, tout simplement celui d'étatisme. Partout, sous sa plume, on voit clairement pointer, sous la forme d'un droit qu'il voudrait constitutionnel avant la lettre, la distinction entre le roi de chair et le Roi-établissement (*Status*) pour le bien et la gloire de la patrie, entre le gouvernement de l'homme-roi et celui de l'État. À propos de Louis XI, d'Aguesseau donne, au nom du droit du Domaine, lequel fait exception de tous les fiefs, la limite de la volonté des rois: *quand on voit, dénonce-t-il, que l'on y viola toutes les maximes du Domaine, ce qui étoit fort ordinaire du roi Louis XI, & et qui a fait qu'on n'a eu aucun égard à un grand nombre d'aliénations que ce Prince avoit faites* (VI, 209). L'honneur du parlement, et de tout temps, est d'avoir su toujours défendre le Roi contre le roi, *en sorte, écrit le procureur général, qu'entre les autres titres que l'on peut donner au Parlement, on peut l'appeler justement la Cour féodale du Roi & du Royaume, où se traitent toutes les causes qui intéressent le grand Fief, le Fief Souverain de la Couronne [...], ce fief vraiment dominant* (VI, 400)<sup>51</sup>.

C'est, mieux encore que dans la défense des droits (seigneuriaux) du roi, dans sa conception des relations entre les deux puissances que d'Aguesseau inaugure une synthèse sinon originale, du moins définitivement moderne et monarchiste que sa position dans l'État royal a rendu particulièrement efficace. Il se réfère ici à Le Vayer de Boutigny, clairement favorable au monarque. Après les hésitations du xv<sup>e</sup> siècle, après l'échec de l'approbation par le roi de l'article 1<sup>er</sup> des cahiers du Tiers en 1614, mais appuyé sur la Déclaration des Quatre articles de 1682, d'Aguesseau appartient à cette magistrature qui ose fleureter avec le schisme avec Rome au nom *du droit divin de nos Rois*. Il en tire pour maximes, entre autres, que *l'Église est dans l'État, et non pas l'État dans l'Église*<sup>52</sup> et le caractère purement monarchique de l'État de France, déniant absolument toute médiation du spirituel sur l'exercice du pouvoir temporel. De cela il ne démordra jamais. Contre Rome, excluant un quelconque caractère monarchique dans l'autorité du pape justement, d'Aguesseau soutient tant l'Église de France que la grande robe plus gallicane encore (et plus royaliste que le roi même, sur ce point) au nom de *libertés* qui ne devraient pas tarder, pourtant, à empoisonner la monarchie. Il est curieux de voir comment des magistrats tels que d'Aguesseau ont voyagé professionnellement sur deux registres parallèles, en partie contradictoires.

- 50 Dernier état de la question, la republication d'un texte du Pr. Jean-Louis THIREAU, L'absolutisme monarchique a-t-il existé?, dans: ID., *Jus et Consuetudo*. Recueil d'articles réunis en hommage, Paris 2020, p. 399–420. Cf. le compte rendu du livre dans la Revue historique de droit français et étranger. C'est une réponse à l'ouvrage offensif de Bernard VONGLIS (L'État, c'était bien lui, Paris 1997). Cf. notre compte rendu »Oui, M. Vonglis! L'État, c'était bien lui. Mais quel État?«, en ligne sur [https://shs.hal.science/file/index/docid/129390/filename/Compte\\_rendu\\_Vonglis.pdf](https://shs.hal.science/file/index/docid/129390/filename/Compte_rendu_Vonglis.pdf) (18.01.2024).
- 51 D'Aguesseau s'inscrit une fois de plus dans une tradition constante de l'institution. Cf. Sophie PETIT-RENAUD, Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles: contradictions dans la perception du pouvoir de faire loy?, dans: Cahiers de Recherches Médiévales [En ligne] 7 (2000), <http://journals.openedition.org/crm/889> (18.01.2024).
- 52 Mémoire sur l'exemption de la juridiction royale d'un cardinal françois, éd. 1819, t. IX, p. 3 ; Instructions sur les études propres à former un magistrat, éd. 1819, t. XV, p. 130. Sur ce sujet majeur, nous renvoyons à la magistrale synthèse de C. MAIRE, L'Église dans l'État (voir note 6).

D'un côté, ils soutiennent le souverain sur le registre de ses droits inaliénables, jusques et y compris contre tout empiètement, qu'il soit seigneurial ou étranger (même et surtout romain): droit (ou devoir?) de justice, en faisant abstraction de toutes les conditions (*ce dehors emprunté que [les Hommes] reçoivent des mains de la Fortune*<sup>53</sup>); d'Aguesseau partage la conception à terme nivelleuse<sup>54</sup> de l'État moderne louis-quatorzien, du moins, cette *extrême distance qu'il y a entre le Roi et ses sujets*<sup>55</sup>), il défend l'inviolabilité des lois qui fondent l'État, en particulier l'inaliénabilité des biens de la Couronne, domaine ou joyaux, ce qui revient à soutenir toujours le roi dans une politique unificatrice du royaume que le temps Colbert a marqué d'une brusque accélération après 1661. De l'autre, ils héritent non seulement de la tradition médiévale déjà évoquée, mais aussi, avec les frustrations de l'après-Fronde, d'un vieux contentieux de chicanes avec le gouvernement monarchique qui sont, en fait, autant de conflits de juridiction entre la justice ordinaire, instituée (qu'improprement les historiens ont appelée »déléguée«) et la juridiction du Conseil du roi qui relevait pourtant, proprement cette fois, de ce droit inaccessible que le souverain avait de retenir à lui les causes quand sa dette de justice – dont seul il était comptable devant Dieu – l'exigeait. Mais cet héritage refoulé de la Fronde était ambivalent<sup>56</sup>.

D'Aguesseau, tout parent qu'il fût des Talon, se mit résolument du côté du roi: au musellement des cours après la Déclaration de 1673, plutôt que la bouderie et le mutisme que le parlement de Paris opposa à l'interdiction des remontrances préalables à l'enregistrement, il préféra un mode de négociation en amont de la promulgation des édits qui fit, en fait, du parquet le pivot de la relation entre le gouvernement monarchique et le parlement sur le plan législatif<sup>57</sup>. Les résistances que la magistrature (et l'historiographie) porta – bruyamment – à son crédit dans l'enregistrement d'un certain nombre de textes, presque toujours en relation avec les affaires religieuses, entre 1699 et 1715, sont en grande partie un trompe-l'œil: en s'élevant contre des termes *trop favorables au pape* (la clause *motu proprio*, spécialement, que portaient des bulles dont le roi demandait l'enregistrement), c'était bien le pouvoir *absolu* du roi, *évêque extérieur*, chef de l'Église gallicane, que d'Aguesseau défendait. Avec l'évidente sécularisation du pouvoir que le magistrat soutenait, il y avait dans l'attitude de d'Aguesseau tout le poids de la tradition de la magistrature à défendre le roi contre lui-même, le souverain contre l'homme, même s'il s'appelait Louis XIV. Et chacun savait très évidemment à quoi s'en tenir, le roi comptant sur sa magistrature pour le dédouaner vis-à-vis de Rome. Certes, les années 1714–1715 mirent à mal la belle assurance du procureur général, le hissant, pour les siècles, en icône de la résistance à la politique romaine du roi. À cette date, Louis XIV, voyant peut-être la mort et ce terrible jugement de Dieu se profiler d'un peu trop près, cessa de jouer le jeu de ses parlements à défendre contre le pape, ces fameuses libertés de l'Église de France: la

53 Œuvres, I (1759), 190, XVII<sup>e</sup> Mercuriale – La Prévention – composée pour la Saint-Martin 1714.

54 Cf. Jean-Christian PETITFILS, Louis XIV, Paris 1995, p. 147.

55 Voir *infra* note 89.

56 Cf. Isabelle BRANCOURT, Entre liberté et autorité: naissance »parlementaire« d'un conservatisme à la française sous la minorité de Louis XIV, dans: *La Légitimité* 69 (2017), p. 17–53.

57 Cf. Philippe PAYEN, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dimension et doctrine*, Paris 1997; id., *La physiologie de l'arrêt de règlement du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1999.

pomme de discorde de la »constitution Unigenitus« s'annonçait comme le poison de l'État à qui d'Aguesseau, dès lors, allait donner toute priorité quitte à passer pour un traître à la cause gallicane, mais à l'appui de ce qu'en osant l'anachronisme, nous appellerons sa théorie souverainiste de l'État royal<sup>58</sup>. Et d'arguer de ce qui fait désormais la réelle originalité de la théorie et du droit de l'empire du roi: le droit naturel et la raison même. Aussi écrit-il encore, par exemple, dans sa requête »Sur la mouvance du comté de Soissons«: *L'essence & la nature des choses est supérieure à toutes les Loix, ou plutôt la plus forte de toutes les Loix* (VI, p. 153). Il s'appuyait là sur le droit romain (ici, L. 36 ff »De Legibus«), mais aussi sur *les premiers principes de l'équité naturelle* (VI, 543).

Cette démarche ne vient-elle pas de recevoir avec Jean Domat, en cette fin du XVII<sup>e</sup> siècle, l'apport d'un ordre presque géométrique (dixit d'Aguesseau), celui d'une raison qui oscille encore entre tradition thomiste et rationalité cartésienne, mais qui est bien sur le point d'emporter la pensée juridique vers une véritable révolution<sup>59</sup>? Point nécessaire à d'Aguesseau de se référer explicitement à Domat; l'amitié qui unissait ce dernier à la famille d'Aguesseau en faisait plus qu'un maître: *C'est le plan général de la Société Civile le mieux fait, & le plus achevé qui ait jamais paru*, déclare d'Aguesseau des »Loix« (1689–1694 et 1697) de Domat<sup>60</sup>, d'ailleurs *Ouvrage précieux que j'ai vu croître & presque naître entre mes mains, par l'amitié que l'Auteur avoit pour moi*<sup>61</sup>. Henri François d'Aguesseau se situe bien, comme Domat justement, à »l'apogée« de l'»imaginaire monarchique«<sup>62</sup>. Avant le déclin dont il finit par sentir la menace dès le temps de son ministère<sup>63</sup>? Nous verrons cela aussi.

## II. D'Aguesseau ministre: au carrefour des contradictions

Le chancelier d'Aguesseau, au carrefour des idées politiques de son temps, va aussi être placé à celui de ses propres contradictions. Serait-ce la raison pour laquelle ses contemporains lui ont dénié toute qualité d'homme d'État? Le duc de Saint-Simon s'en explique, comme toujours, de la façon la plus frappante: *Le Chancelier, se rappelle-t-il, lent, timide, [...] n'avoit pas la première teinture du monde ni de Cour, toujours en brassière et en doute, en mesure, en retenue, arrêté par le tintamarre audacieux des uns et par les doux mais profonds artifices des autres*<sup>64</sup>. [Il] n'avoit pas réussi dans cette grande place [...], poursuit le mémorialiste; *son louche et son gauche en matière*

58 Isabelle BRANCOURT, L'Accommodelement de 1720 et ses échos dans les sources, de la chancellerie au palais, dans: *Chroniques de Port-Royal* 72 (2022), p. 105–118.

59 Cf. Marie-France RENOUX-ZAGAMÉ, Domat: la source divine incorporée au droit romain, dans: *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris 2003, p. 77–146. Mme Zagamé parle même d'une œuvre qui »constitue elle aussi une rupture quasi révolutionnaire« (p. 78).

60 Cf. David GILLES, Jean Domat et les fondements du droit public, dans: *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique* 25–26 (2006), p. 95–119.

61 Première instruction sur les études propres à former un magistrat, dans: *Œuvres*, I, 273.

62 Cf. Arlette JOUANNA, *Le Prince absolu. Apogée et déclin de l'imaginaire monarchique*, Paris 2014.

63 Cf. Isabelle BRANCOURT, De l'ordre de la nature à l'ordre des lois: l'évolution de la pensée juridique de Domat à Montesquieu, dans: *La Légitimité* 73 (2021), p. 81–121.

64 Mémoires de Saint-Simon (voir n° 27), t. XXXI, p. 144.

*d'État le déprisa beaucoup*<sup>65</sup>. Dans les années 1740, lorsque d'Aguesseau, vieilli, se trouve largement suppléé par ses deux fils conseillers d'État, le marquis d'Argenson reproche aux d'Aguesseau d'accaparer en fait les attributions de leur père, tandis qu'ils n'en auraient possédé, pas plus que lui, les qualités politiques à la hauteur de la place, *leurs mœurs trop belles les empêchant de connaître les hommes, par où on les prend, par où on leur défere, par où on établit le pouvoir sur la soumission*<sup>66</sup>.

Cela expliquerait-il le déroulement de la carrière de d'Aguesseau, en trois temps? Nous passerons sur le dernier, le temps de la vieillesse, où son intelligence, toujours parfaitement efficace en matière de justice et d'administration de la magistrature, se trouve gênée tout de même par les infirmités de l'âge; il meurt dans sa 83<sup>e</sup> année, bel âge pour l'époque, même si, passés les temps si vulnérables de la petite enfance et de la jeunesse, l'espérance de vie se relevait considérablement. En revanche, les deux principales phases sont significatives: la première, celle de la force de l'âge (cela faisait longtemps qu'on n'avait vu un chancelier aussi jeune à sa nomination: d'Aguesseau a 48 ans en 1717), est aussi celle des déboires et des exils qui durent jusqu'en 1727. On pourrait dire que c'est le temps Régence de son ministère, même si Louis XV est majeur dès le 10 février 1723 et qu'il annonce en 1726 (comme son aïeul), au renvoi du duc de Bourbon, qu'il gouvernera désormais par lui-même. La deuxième (1727–1749) est celle de la maturité d'un ministre d'une exceptionnelle longévité, temps d'administration de la justice et de la magistrature, mais surtout d'une activité législative qui est aussi, selon les commentateurs, une modernisation du droit sans précédent.

Au-delà des apparences, la première période est, en fait, un temps majeur pour d'Aguesseau: c'est celui de l'expérience politique à proprement parler, d'une part, et celui de la réflexion et des ébauches de programmes politiques, d'autre part. C'est de ce temps gagné sur la vie active que datent la plupart des écrits doctrinaux ou historiques du chancelier, à l'intention de ses proches (avec interdiction stricte de publier, notons-le). Nous distinguerons les écrits pédagogiques, d'une part: ce sont, spécialement, ses *»Instructions sur les études propres à former un magistrat«*, et son *»Essai d'une institution au Droit public«*, de quelques autres *»essais«* et surtout des *»Méditations sur les vraies et fausses idées de la justice«*, d'autre part. Mais tous ces écrits sont restés inachevés. L'ordre même des choix de publication (*post mortem*) à partir de 1756<sup>67</sup>, puis surtout de 1759, est révélateur de la vision que les éditeurs voulaient donner de la pensée et de l'œuvre d'un d'Aguesseau, à la fois juriste chevronné autant qu'intègre et homme d'esprit autant qu'*»éclairé«* et ouvert à la modernité de son temps. Ce n'est qu'avec hésitation que ses fils Henri François de Paule et Jean-Baptiste Cardin, tous deux conseillers d'État, pris de cours par la publication d'un premier volume en 1759, autorisèrent et finirent par superviser leur publication posthume (1761, 1762, 1763, etc.). L'historien des idées, dans ces conditions, doit prendre plus

65 Ibid., t. XXXIII, p. 6.

66 E. J. B. RATHERY (éd.), *Journal et mémoires du marquis d'Argenson*, 9 vol., Paris 1859–1867, t. II, p. 17.

67 Discours et autres ouvrages de M. le Chancelier Daguesseau, 2 vol., Amsterdam 1756. Cf. TEXIER, Renommée 1 (voir n° 1), 187–229.

de précautions encore que d'ordinaire, dans sa quête et dans son interprétation de la pensée du chancelier.

En revanche, des années 1727–1749, la postérité unanime a retenu l'exceptionnelle qualité de l'administrateur. D'Aguesseau lance la chancellerie dans la statistique: essai de répertoire des juridictions<sup>68</sup>, lancement de l'enquête pérenne, et semestrielle, des crimes dignes de peines capitales et infâmantes<sup>69</sup>, etc. De cette période, on a réussi à collecter trois volumes in-4° de la correspondance officielle de d'Aguesseau (les volumes VIII, IX, et X de l'édition XVIII<sup>e</sup> siècle). Cette édition présente bien des défauts, des lacunes, mais elle démontre l'extraordinaire qualité d'un ministre, précis, savant, pédagogue, persuasif, directif beaucoup plus qu'autoritaire. On en doit souligner la civilité et la profonde et constante humanité – nous dirions la finesse psychologique – qui imprègnent ces circulaires et ces lettres pourtant strictement administratives.

D'Aguesseau entre ainsi au ministère la tête casquée de certitudes. Partageant ce point de vue avec le parlement, on l'a vu, il pense qu'il faut défendre le Roi contre le roi et que le parlement est le gardien de cet ordre: les faveurs surprises au roi contrôlées par sa justice, le pouvoir du roi est un pouvoir réglé, et le parlement, raison du prince, est bien là pour rappeler au roi, par ses remontrances, qu'il ne peut outrepasser les bornes d'un pouvoir soumis aux lois de la nature, de la religion et de l'État. Le chancelier, pour avoir gardé cette ligne de conduite et respecté cette liberté (retrouvée en 1715) des remontrances, en subit la sévère conséquence en 1718.

Pourtant, avec Domat, le chancelier est convaincu que la guerre civile est le plus grand des maux, l'anarchie le pire des malheurs: *il vaut encore mieux avoir un mauvais gouvernement que d'en avoir aucun*<sup>70</sup>; le roi est souverain parce qu'il incarne l'État et fait la loi, et d'Aguesseau, comme ministre, est le gardien de cette souveraineté dont il n'a cessé de défendre les droits pratiques. Le paradoxe naît donc du fait que le cadre institutionnel construit depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, de guerres en crises, ne s'est renforcé que grâce au roi et à son profit, prince de plus en plus machiavélien – non machiavélique, évidemment – après Henri IV. Car le roi ne tient que de Dieu et de son épée. À cela aussi, d'Aguesseau défère.

Or il entre au gouvernement au service de Philippe d'Orléans, lui-même le paradoxe incarné: par son caractère, le régent est le prince le plus absolu qui soit: il veut, il sait ce qu'il veut et il sait que ce qu'il veut fera loi<sup>71</sup>. Mais avec lui souffle en même temps le vent libertin de toutes les remises en cause, car Philippe ose tout ce qui est nouveau: à rebours du Grand Roi, il fait d'emblée confiance à la magistrature parlementaire (aux premiers jours de son gouvernement); en dépit de son rôle dans la

68 Voir son mémoire intitulé »Idée générale ou Plan abrégé de l'usage que l'on pourroit faire des estats envoyés par les intendants pour former un meilleur arrangement des sièges ordinaires de judicature«, longtemps inédit. Cf. Paule COMBE, Mémoire inédit du chancelier Daguesseau sur la réformation de la justice, avec une étude préliminaire, Grenoble 1928. Cet écrit trouve une heureuse réinterprétation dans: Christophe BLANQUIE, Les présidiaux de Daguesseau, Paris 2004.

69 Cf. Émilie LEROMAIN, Monarchie administrative et justice criminelle en France au XVIII<sup>e</sup> siècle: les »états des crimes dignes de mort ou de peines afflictives« (1733–1790), thèse, Université de Strasbourg, 2017.

70 Méditations métaphysiques, éd. 1819, t. XIV, 619.

71 Alexandre DUPILET, La Régence absolue. Philippe d'Orléans et la polysynodie (1715–1718), Paris 2013.

guerre de Succession d'Espagne, il opte pour l'alliance anglaise (avec Dubois); en religion, il prend le contrepied de l'*Unigenitus*, dans une désinvolte indifférence aux disputes du jansénisme (dans un premier temps...); enfin dans les finances, il choisit Law et son système (contre les ministres en place, et surtout contre les cours souveraines). Et il ose vouloir absolument.

D'Aguesseau n'attendait que le pire des innovations. On le sent opposé, opposant: on l'exile. À Fresnes près de Meaux, il pense, remâche peut-être son humiliation. C'est dans ce temps qu'il se fait philosophe du droit. Il retourne à ses études et prend la plume, pour la mémoire de son père<sup>72</sup>, d'abord, pour la formation de ses fils, ensuite. Il lit ou relit. Pufendorf? On le dit. Nous l'avons cru. Mais si on apprend par d'Aguesseau qu'il s'est attelé à la lecture du »*De jure naturae et gentium*«, ce fut sans succès et sans plaisir. En fait, de Pufendorf, c'est à travers Barbeyrac, au mieux, que d'Aguesseau aura pu s'inspirer: *Parmi les Modernes*, avoue-t-il, *les Sçavants du Nord estiment beaucoup le gros traité de Puffendorf* »*de Jure naturali, gentium & civilis*« (sic). *Je souhaite que vous ayez plus de courage que je n'en ai eu, mon cher fils. Mais je vous avoue peut-être à ma confusion, que je n'ai jamais pu achever la lecture de cet ouvrage. L'Auteur est profond, à la vérité, mais [...]*<sup>73</sup>. Et de se contenter du simple »*Abrégé*« que Barbeyrac avait donné de cet ouvrage.<sup>74</sup> Il faudrait reprendre l'édition française, ou »*Système général des principes les plus importans de la morale, de la jurisprudence et de la politique*«, traduit par Jean Barbeyrac, publié en 1706, pour comparer les œuvres politiques de d'Aguesseau et la doctrine de Pufendorf. Une coïncidence possible ne signifie pourtant rien sur le cheminement propre de la réflexion de d'Aguesseau. Ses sources immédiates sont évidentes: *Je vous parlerai bien différemment, mon cher fils, du Livre de Grotius* »*de Jure belli & pacis*. *Vous y trouverez des idées moins abstraites, mais [...] plus appliquées aux faits et aux événemens que la dialectique, j'ai presque dit la scolastique de Puffendorf [...]*<sup>75</sup>. Quant au droit public, en réalité, c'est en effet dans Grotius, mais surtout dans Domat que le chancelier va puiser son inspiration. Certes, il lit aussi Bolingbroke, évidemment l'incontournable Hobbes – qui l'offusque – et même Locke (très peu – parce qu'il le condamne d'entrée de jeu). Ses références seront ses grands auteurs de jeunesse: Cicéron, Aristote et Platon, saint Augustin toujours, et Bossuet<sup>76</sup>. Alors il tente cet »*Essai d'une Institution au droit public*«, qui, à la relecture, paraît un texte essentiel: ses contemporains l'ont-ils compris? Sans doute est-ce la raison de son édition dans le 1<sup>er</sup> volume des

72 Discours sur la vie et la mort de M<sup>r</sup> d'Aguesseau, conseiller d'Etat. Ce dernier étant mort en 1716, on pense que le chancelier rédigea ce long mémoire (Œuvres, XIII (1789), 1–160) très vite après son exil de janvier 1718, peut-être jusqu'en 1719. Paradoxalement, c'est l'ouvrage que sa famille se refusa le plus longtemps à laisser publier.

73 Deuxième Instruction. Étude de l'histoire, (Œuvres, I (1759), 295–296).

74 Cf. (publiés en 1707) *Les devoirs de l'homme et du citoyen*, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle. Traduits du latin du baron de Puffendorf, par Jean BARBEYRAC (l'édition consultable en ligne est la 6<sup>e</sup>, publiée à Londres et à Trévoux en 1741).

75 D'Aguesseau parle de Grotius comme d'un génie supérieur (II<sup>e</sup> Instruction, I, 296).

76 Sur la force du courant »néo-stoïciste« issu de l'humanisme juridique, qui inspire d'Aguesseau comme il sous-tend un grand nombre d'auteurs du XVII<sup>e</sup> siècle (dont Domat), et sur son importance dans l'évolution de la doctrine juridique à l'époque moderne, nous recommandons la lecture de: Jean-Louis THIREAU, *Jus et Consuetudo. Recueil d'articles réunis en hommage*, Paris 2020, p. 175–210, p. 307–357 et surtout p. 373–396.

»Œuvres«<sup>77</sup>. N'y citant exclusivement que les Anciens<sup>78</sup>, d'Aguesseau y développe avec une méthode impeccable, en véritable logicien<sup>79</sup>, un corps de doctrine fondé sur la certitude la plus absolue de l'existence de Dieu comme fondement d'un droit naturel parfaitement raisonnable<sup>80</sup>, lui-même socle d'une théorie générale du droit public. Dans l'état où il l'a laissé (en 1720?), c'est – sauf la forme – un véritable catéchisme.

De nouveau à l'ombre après 1722, le chancelier se lance dans des »Méditations métaphysiques« où, sur un mode explicitement cartésien, il reprend et développe son essai de traité de droit naturel en une *métaphysique entière*. Il énonce: les hommes sont nés *libres, égaux*, constituant une *fraternité*. Il correspond avec de grands esprits de l'Académie sur la longue gestation de son entreprise, qu'il déclare *inachevable*. Mais il s'arrête – inquiet – et il se tait. On a dit qu'il avait manqué de temps pourachever. Défaut de temps ou de conviction? Car de cette liberté *naturelle* que d'Aguesseau reconnaît à l'homme, de ces *droits de l'homme et du Citoyen*, le chancelier conçoit naturellement les embuches conceptuelles dès lors qu'il s'agit de construire une théorie de la société et du pouvoir dans le contexte des années 1720. Rentré en grâce en 1727, il ne s'occupera plus que de législation, pour fonder la stabilité de l'État sur la loi. Car s'il devait se prononcer sur la meilleure forme de régime politique, il choisissait le plus conservateur d'ordre social, donc la monarchie, évoquant *des émotions populaires, plus faciles et plus dangereuses dans une république que dans une monarchie*<sup>81</sup>. Rien ne lui paraît plus calamiteux que l'esprit de parti, ou que les divisions partisanes, *ces temps malheureux pour l'État, où chacun prend parti, et où les différents partis dominent souvent tour à tour*<sup>82</sup>. Il fut donc un soutien indéfectible à *cette autorité suprême, qui résidant tout entière dans la seule personne du Souverain, forme le caractère essentiel de la Monarchie, et en maintient depuis tant de siècles la grandeur et la félicité*<sup>83</sup>.

Au parlement récalcitrant, il réplique par son devoir de soutien à la souveraineté: *Il faut, en effet, que, dans tout bon gouvernement, il y ait une puissance suprême à laquelle tout doit céder*<sup>84</sup>. Le prince devait se réserver la décision ultime, puisque: *après que [le roi] a prononcé, il ne reste plus qu'à se conformer à une décision dictée par la raison encore plus que par l'autorité*<sup>85</sup>. Dans ce cas, ajoutait d'Aguesseau: *Il n'y a qu'à prier Dieu qu'il nous inspire bien pour maintenir l'autorité où il l'a placée, et*

77 Œuvres, I (1759), p. 442–552.

78 La seule mention d'un auteur moderne n'apparaît que dans une »Suite d'idées ou de principes«, publiées en fin de l'»Essai« (Œuvres, I, 548), elle est pour Hobbes: »Il n'est pas vrai, comme Hobbes & ses sectateurs l'ont prétendu [...]*», fustige d'un trait d'Aguesseau.*

79 »Il en naîtra des notions générales & semblables à celles que les Géomètres appellent des Axiomes...« (Œuvres, I, 467).

80 Car la nature de l'homme, chez d'Aguesseau, c'est essentiellement sa raison (Œuvres, I, 443).

81 Lettre à Desmarests, du 3 février 1715. Cf. Arthur de Boislisle (dir.), Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des Provinces, Paris 1897, t. 3, n° 1784, p. 577.

82 Mémoire sur l'exemption de la juridiction royale d'un cardinal françois, éd. 1819, t. IX, p. 96.

83 Arrest du Conseil d'Etat du Roi [rédigé par le chancelier], 30 octobre 1730, dans: éd. Le Mercure de France, p. 2543, Slatkine Reprints, Genève, 1968, p. 283.

84 Fragmens sur l'origine et l'usage des remontrances, Œuvres, XIII (1789), 560.

85 Correspondance officielle, éd. 1819, t. XII, p. 402 [N.B.: le destinataire des lettres n'a jamais été désigné, dans aucune édition. Ici on peut penser que d'Aguesseau s'adresse au premier président du parlement de Grenoble, le 13 août 1736].

assurer la tranquillité publique.<sup>86</sup> La souveraineté, rappelait-il vertement à la magistrature rebelle, se définissait par la capacité législative: *la plus auguste de ses qualités, qui est celle de Législateur*<sup>87</sup>. Face aux décisions royales, chacun doit se soumettre, car, nous l'avons dit, *après tout, on doit toujours sentir l'extrême distance qui est entre le Roi et ses sujets*<sup>88</sup>. D'Aguesseau insistait en particulier sur le caractère souverainement arbitraire du droit de grâce détenu par le roi: *En matière de grâce, assurait-il, c'est sa seule volonté qui sert de règle*<sup>89</sup>. En conséquence, il n'accordait à aucun corps de l'État le droit d'entraver la volonté royale: aussi admonestait-il le parlement de Dijon pour une outrecuidante remontrance: *Il sera nouveau de voir une compagnie entreprendre de faire des remontrances au Roi pour mettre des bornes à sa bonté; révoquera-t-on son pouvoir en doute, et osera-t-on lui dire qu'il n'en fait pas un bon usage dans les grâces qui dépendent absolument de sa volonté*<sup>90</sup>? Ces volontés particulières du roi étaient le signe de son pouvoir de justice, tout puissant et entièrement indépendant. Dans l'exercice de son ministère, néanmoins, le chancelier va allier ce conservatisme monarchique à une pratique réformiste extraordinairement pugnace qui s'avère parfaitement conforme à sa conception de l'État et de la souveraineté.

Dès l'époque de sa retraite forcée à Fresnes, de janvier 1718 à juin 1720, d'abord, puis de février 1722 à août 1727, le chancelier s'est occupé à réfléchir aux indispensables réformes à opérer dans les structures judiciaires du royaume. Dans ce domaine, sa réflexion de Fresnes s'enrichit considérablement, en 1720-1722 puis, surtout, après 1727, de sa collaboration avec Guillaume François Joly de Fleury<sup>91</sup> qui avait pris sa place de procureur général. Mais c'est d'Aguesseau qui a tracé les lignes directrices. De son parti-pris antiféodal, déjà évoqué, d'Aguesseau tire en toute logique, sa volonté d'une décisive réforme des justices seigneuriales. Il s'y appliqua avec une constance stupéfiante: cette réforme lui paraissait en effet, non seulement possible – *Une des premières règles de la politique, c'est de n'entreprendre que des choses possibles*<sup>92</sup> – mais indispensable et urgente. Sur le principe, la radicalité de la pensée de d'Aguesseau impressionne: *Il seroit plus aisé de supprimer entièrement ces justices que de les réformer, et ce seroit le party qu'il y auroit lieu de prendre, si l'on pouvoit ne consulter que les vrais principes du droit public*<sup>93</sup>. Et d'appuyer en effet son propos sur les fondements de la souveraineté royale, stigmatisant *ces justices qui ne doivent leur naissance qu'à l'usurpation, et qui n'ont pour elles qu'une espèce de prescription, plustost qu'un véritable titre*<sup>94</sup>. L'objectif du chancelier sera donc lui aussi constant: préparer la restriction de la compétence des justices seigneuriales en étendant les droits des

86 Lettres (voir n° 13), t. II, p. 290, lettre du 26 mars 1738, de Versailles, adressée à son fils aîné, Henri François de Paule, conseiller d'État.

87 Arrest (voir n° 83), p. 2545 (283).

88 Lettres inédites (voir n° 18), t. I, p. 320, lettre adressée de Fresnes, le 10 juin 1725, à Henri François de Paule, alors avocat général au parlement de Paris.

89 Correspondance officielle, éd. 1819, t. X, p. 399 (lettre du 4 novembre 1745, répondant à des représentations opposées au chancelier à des lettres de conseiller d'honneur accordées par le roi).

90 Ibid., p. 482 (lettre du 22 juillet 1736).

91 Cf. David FEUTRY, Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756). Un magistrat entre service du roi et stratégies familiales, Paris 2011.

92 Papiers D'Aguesseau, Paris, Bibliothèque nationale de France (BnF), ms. fr. 6821, fol. 98.

93 Papiers D'Aguesseau, Paris, BnF, ms. fr. 6820, fol. 94 v-95r.

94 Ibid., fol. 115.

justices royales, afin, écrit-il significativement, *d'amener un système plus simple et plus monarchique dans la distribution de la justice*<sup>95</sup>. Où étaient donc parties les aspirations de d'Aguesseau à une »liberté« inspirée de ses lectures?

### III. Conclusion

Trois éléments majeurs, finalement, nous semblent influencer la conception de l'État de d'Aguesseau et son action comme ministre pour la conservation de l'ordre: c'est d'abord, la reprise, après 1718, de l'opposition des cours souveraines et spécifiquement, du parlement de Paris – d'où il vient; c'est ensuite, l'arrière-plan conflictuel des doctrines gallicane et janséniste – auxquelles il adhère – multipliant les crises dans les rapports de l'Église et du gouvernement royal doublés des relations entre Rome et la France; c'est enfin la montée des remises en cause de la monarchie sous l'effet de la naissance de l'esprit libéral où se lit à la fois l'influence allemande et anglaise, dans l'un et l'autre cas, influences protestantes. Ses contemporains ont taxé d'Aguesseau d'homme faible, versatile, contradictoire. L'examen de sa contribution politique au règne de Louis XV, comme ce qu'en a retenu la mémoire des siècles, suggère au contraire que tout en refusant d'être doctrinaire dans son action politique, d'Aguesseau a puissamment contribué, au fond, à faire évoluer les concepts majeurs d'État, de loi et de souveraineté parce que plus que tout autre – ou mieux – il a voulu les faire reposer sur une philosophie politique repensée à l'aune du droit – rationalisé – de »la nature et des gens«. Nous espérons avoir démontré qu'entre affirmations dogmatiques et contradictions temporelles, il y a bien, dans le discours de la souveraineté, un »moment d'Aguesseau«. Ce moment représente, à notre avis, un temps de discrète et/ou subtile maturation de la réflexion politique, à cheval entre tradition et modernité. Tout est encore présent, apparemment, dans le discours pour que la souveraineté du roi »dure aussi longtemps que le monde«: c'est le côté Cour, la façade Bossuet de la pensée du chancelier. Mais tout arrive, s'infiltre déjà dans les esprits, y compris dans l'esprit de d'Aguesseau – qui en a peur – de cette modernité tant intellectuelle que pratique qui va faire basculer, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'équilibre que d'Aguesseau semblait incarner. La souveraineté restait, en effet, attachée, chez lui comme dans le droit public de Jean Domat, à la référence essentielle au Dieu tout-puissant de l'Écriture sainte, et l'ordre, qui ne découlait que de ce *Dieu caché*<sup>96</sup>, n'était plus mécaniquement engendré que par l'ordre conservé pour lui-même, sauf à ce que la profonde soumission des hommes à la providence et l'espérance en la rédemption chrétienne, assure à cette construction sa dimension eschatologique. Détachée de Dieu, que resterait-il de la souveraineté moderne que d'Aguesseau avait, dans la lignée des juristes étautistes, exclusivement attribuée, plutôt qu'au roi, à l'État/Roi? Pour parade, le chancelier propose de fonder sur la *Raison et les lumières naturelles* de ces hommes qu'il dit égaux et libres, ce que même les *Sages du Paganisme*<sup>97</sup> ont validé: le principe d'autorité, le caractère nécessaire de cette puissance publique que l'expérience, l'*Histoire*,

95 Ibid., fol. 43–44.

96 Michel Goldmann, *Le Dieu caché. Étude sur la vision tragique dans les Pensées de Pascal et dans le théâtre de Racine*, Paris 1959.

97 *Essai d'une institution..., Œuvres*, I (1759), 460.

a remis, en France, entre les mains d'un seul; tout humain qu'il soit (ces rois mêmes, *pas plus grands que leurs sujets*<sup>98</sup>), ce gouvernement qui, sous toute forme, est *de droit divin*, vaut mieux que rien, c'est-à-dire qu'une liberté illusoire et débridée qui n'apportera que la guerre civile, le désordre et le malheur. Sur cela, il a convaincu ses collègues, très au-delà du cercle du Conseil du roi<sup>99</sup>, et des Joly de Fleury et Gilbert de Voisins. Il a posé, avec efficacité, un véritable *corps de lois* de l'État, à la positivité fortement accentuée, dont on retrouve la marque jusqu'au trône. Le si célèbre discours dit de la Flagellation du 3 mars 1766<sup>100</sup> en est sans aucun doute le résultat le plus frappant, comme, après les travaux de Jacob Nicolas Moreau<sup>101</sup>, l'attachement de Louis XVI lui-même à la diffusion des »Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau«<sup>102</sup>. C'est cela le temps d'Aguesseau de l'histoire de la souveraineté dans le droit public de la France.

98 Ibid., p. 467.

99 »Incarnation collective du souverain« (Emmanuel LE ROY LADURIE, *L'Ancien Régime. De Louis XIII à Louis XV. 1610–1770*, Paris 1991, p. 361).

100 »Définition ambitieuse mais crépusculaire de l'absolutisme (qui se veut éclairé)«, selon E. LE ROY LADURIE (ibid., p. 442, dans la »Chronologie« à Mars 1766). Cf. surtout: Michel ANTOINE, *Genèse du Discours de la Flagellation*, dans: *Recueil de travaux, offert à M. Clovis Brunel, par ses amis, collègues et élèves*, t. 1, Paris 1955, p. 33–37. L'auteur y détermine la part personnelle de Louis XV et celle du rédacteur du texte, Pierre Gilbert de Voisins (1684–1769), avocat général du roi au parlement, puis conseiller d'État, collaborateur et ami de d'Aguesseau.

101 Précepteur du futur Louis XVI et auteur des »Devoirs du prince réduits à un seul principe, ou Discours sur la justice« (1775) et des »Principes de morale, de politique et de droit public puisés dans l'histoire de notre monarchie, ou Discours sur l'histoire de France (1777–1789)«. Cf. Blanche HERVOUËT, Jacob-Nicolas Moreau, le dernier des légistes. Une défense de la constitution monarchique au siècle des Lumières, Paris 2009.

102 Avertissement au dernier vol. des Œuvres, XIII (1789), p. xvii.

